

Marché public de prestations intellectuelles

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Maître de l'ouvrage

Etat - Ministère des armées et des anciens combattants

Objet du marché

Projet 25073 – DAF2025 1743
**Accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de missions géotechniques sur
l'ensemble des emprises militaires relevant de la compétence du SID Sud-Ouest**

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 <i>Objet du marché</i>.....	4
1.2 <i>Durée du marché</i>.....	4
1.3 <i>Montant du marché</i>	4
1.4 <i>Décomposition en tranches et en lots</i>	4
1.5 <i>Intervenants</i>.....	4
1.6 <i>Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion</i>.....	5
1.7 <i>Traitement des documents portant la mention « diffusion restreinte »</i>	5
1.8 <i>Contrôle primaire des personnes physiques</i>	6
1.9 <i>Dérogations au principe d'exclusivité</i>	6
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	7
2.1 <i>Pièces particulières</i>.....	7
2.2 <i>Pièces générales</i>	7
ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ – BONS DE COMMANDE.....	7
ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX	8
4.1 <i>Répartition des paiements</i>.....	8
4.2 <i>Contenu des prix</i>.....	8
4.3 <i>Forme des prix</i>.....	9
4.4 <i>Modalités de règlement des comptes</i>	9
4.5 <i>Paiement des sous-traitants</i>.....	10
4.6 <i>Clauses de financement et de sûreté</i>.....	11
ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	12
5.1 <i>Délais d'exécution</i>.....	12
5.2 <i>Délais de transmission</i>	12
5.3 <i>Pénalités</i>	12
5.4 <i>Prime d'avance</i>.....	13
ARTICLE 6 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13

ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 8 – MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	13
ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS	13
ARTICLE 11 – ASSURANCE	14
ARTICLE 12 – COMMUNICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	14
ARTICLE 13 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ANNEXE 2 : Fiche CPR (Fiche Individuelle de contrôle primaire de la personne physique).

ANNEXE 3 : Liste des emprises concernées par l'accord-cadre

ANNEXE 4 : Mode d'emploi SUBCLIC

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est un accord-cadre à bons de commande sur bordereau de prix unitaires (BPU), ayant pour objet la réalisation de missions géotechniques au profit des emprises relevant du périmètre de compétence de SID SO, conformément aux dispositions des articles R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du code de la commande publique.

La description des prestations, ainsi que leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Durée du marché

Le présent accord-cadre est conclu pour une période ferme de vingt-quatre mois à compter de la date de notification du marché. Il peut être reconduit à l'issue de ces deux années et à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une période d'une durée égale à douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, il peut être mis fin au marché à l'expiration de chaque période (la première période de deux années et la deuxième période d'une année), à charge pour la personne publique d'en informer le titulaire du marché par décision notifiée par ordre de service un mois au moins avant la fin de la période en cours. Toutefois, les prestations en cours et commandées par bon de commande avant expiration du marché devront être terminés par le titulaire.

En cas de non-reconduction du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La personne habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de notifier des bons de commande avant le terme du marché dont l'exécution se poursuivrait au-delà de la date de fin du marché.

1.3 Montant du marché

L'accord-cadre est passé sans montant minimum, avec un montant maximum mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

Le montant estimé annuel est mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

1.4 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché ne comporte pas de tranche ni de lots.

1.5 Intervenants

1.5.1 – Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est l'État – Ministère des Armées et des anciens combattants - service d'infrastructure de la Défense Sud-Ouest (SID SO)

1.5.2 – Représentant du maître d'ouvrage

La représentation du maître d'ouvrage est assurée par :

- Chef de chaque USID concernée ou son représentant,
- Chef du bureau conseil aux partenaires et prospective de la sous-direction synthèse, prospective et planification,
- Chefs de bureaux de la sous-direction investissement,
- Chef du Bureau Connaissance, Surveillance Technique et Maintenance de la sous-Direction Maintenance & Patrimoine.

1.5.3 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

1.5.4 – La sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations, sous réserve de l'acceptation de la société sous-traitante et l'agrément de ses conditions de paiement par le représentant du pouvoir adjudicateur. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des prestations dues au titre du présent accord-cadre à bons de commande.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1 et R. 2193-2 du code de la commande publique.

Les personnes physiques autorisées à accéder au site feront l'objet d'un contrôle primaire. A ce titre, une fiche de demande de contrôle primaire sera à compléter et à transmettre à l'autorité contractante. Cette fiche est disponible sur demande auprès du SID SUD-OUEST.

1.6 Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense nationale. En conséquence, le titulaire doit se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/PI

En référence à l'article 5.1.1 du CCAG/PI, il est précisé que toute information, document ou élément relatif aux objets mis au jour dans le cadre des opérations présentent un caractère confidentiel. Dans ce cadre, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. La décision de communiquer ces informations, documents ou éléments appartient au R.P.A.

Tout co-contractant ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient des informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion constaté, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Le titulaire devra prendre en compte les principales contraintes d'accès au site.

1.7 Traitement des documents portant la mention « diffusion restreinte »

Pour information : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n°900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, annexée à l'arrêté du 27 août 2025, la mention Diffusion Restreinte indique que l'information ne doit pas être rendue publique et ne doit être communiquée qu'aux personnes ayant besoin de la connaître dans l'exercice de leur fonction ou dans l'accomplissement de leur mission. Cette mention n'est pas un niveau de classification mais une mention de protection. Son objectif principal est de sensibiliser l'utilisateur à la nécessaire discrétion dont il doit faire preuve dans la manipulation des informations couvertes par cette mention.

De plus, les documents en diffusion restreinte ne peuvent pas circuler librement sur internet.

Au cours de l'exécution du marché, des documents sont susceptibles de porter la mention « diffusion restreinte ». A ce titre, ces documents « diffusion restreinte seront transmis au candidat ou par le candidat, chiffrés par clef « ACID » Cryptofiler ou via le logiciel ZED. Dans le cas où le candidat ne dispose pas de ces outils, ces documents seront à retirer ou à déposer au SID SO

De plus amples informations sont disponibles au chapitre I - article 4 « Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) » du CCTP.

1.8 Contrôle primaire des personnes physiques

Information sur les contrôles primaires des personnes physiques

En plus des procédures d'accès au site (badge, sas,...), toute personne amenée à pénétrer sur le site, doit faire l'objet d'une enquête de sécurité préalable.

L'enquête de sécurité nécessite le dépôt de fiche individuelle de contrôle primaire de **deux (2) mois minimum avant toute demande d'accès au site concerné.**

Le modèle de ces fiches est fourni en annexe du CCAP. Celles-ci mentionneront les noms, prénoms, nationalités, date et lieu de naissance ainsi que les adresses de résidence actuelle des personnes pénétrant dans le site. En outre, la copie couleur de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour sera requise.

L'accès au site ne sera autorisé que sous réserve d'une fiche individuelle de contrôle primaire **validée.**

- Toutes les demandes de Fiche de contrôle primaire des personnes physiques seront transmises au bureau de sécurité du SID SO par mail (sid-sud-ouest.off-secu.fct@intradef.gouv.fr) avec bordereau d'envoi électronique ;
- Tout rejet de Fiche de contrôle primaire des personnes physiques par le bureau de sécurité pour cause de non-complétude des pièces constitutives sera retourné à l'entreprise pour réinitialisation de la demande ;
- En cas de retour « sans objection » des fiches de contrôle primaire par l'autorité de contrôle, le bureau sécurité du SID SO informera l'officier de sécurité de chaque site.

Dès l'attribution de l'accord-cadre, le titulaire fera une demande de fiche de contrôle primaire, afin d'être en mesure d'accéder au site de façon autonome dès la notification du marché et le début des prestations.

Contrôle des accès

En fonction des nécessités et des fréquences d'accès au site, des laissez-passer « permanent » ou « provisoire » pourront être délivrés.

Le titulaire pourra obtenir des badges « référent ». Un référent permet d'accompagner sur le site des personnes amenées à venir ponctuellement sur le site dans le cadre de l'opération.

1.9 Dérogations au principe d'exclusivité

L'acheteur aura recours au titulaire pour l'attribution des bons de commande faisant l'objet du présent accord-cadre.

L'acheteur se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre, des commandes pour lesquels le titulaire ne respecterait pas ses engagements contractuels, notamment en cas d'absence de réponse dans les délais aux diverses demandes SID SUD-OUEST relatives à un bon de commande ou un projet de bon de commande, non-respect des exigences de l'offre initiale, non-respect des engagements pris.

L'acheteur se réserve également la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre, les opérations passées en mandat de maîtrise d'ouvrage et en marchés globaux, ainsi que les opérations nécessitant une problématique de sécurité particulière (ex : accès ou détention d'ISC)

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi :
 - Annexe 1: bordereau de prix unitaire
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi :
 - Annexe 1 : arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme du Ministère de la défense ;
 - Annexe 2 : Fiche de contrôle primaire des personnes physiques ;
 - Annexe 3 : Liste des emprises concernées par l'accord-cadre.
 - Annexe 4 : Mode d'emploi SUBCLIC
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- Les bons de commande ;
- Le mémoire technique fourni à l'appui de l'offre.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G./P.I.) pris par arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU MARCHE – BONS DE COMMANDE

La réalisation des missions feront l'objet de bons de commande successifs, signés par le représentant de la maîtrise d'ouvrage, notifiés au titulaire au fur et à mesure des besoins.

Le maître d'ouvrage confie, au titulaire, pendant toute la durée du marché, la réalisation des missions au profit des emprises relevant du périmètre du SID SO.

Le titulaire ne peut prétendre au règlement de prestations que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande écrit.

Néanmoins, le titulaire est tenu d'alerter par écrit le maître d'ouvrage si la commande qui lui est passée ne lui permet pas d'assurer la mission telle qu'elle est définie par la réglementation.

Chaque bon de commande émis avant la fin du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

Le bon de commande précise notamment :

- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La référence de l'accord cadre à bons de commande et du devis ;
- Le montant en euros HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;

- Le montant en euros TTC de la commande ;
- Le n° d'engagement chorus ;
- Le N° du service exécutant D10711C033 ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- La nature et la description des prestations à exécuter ;
- Le délai d'exécution ;
- Les références de l'opération (n° COSI, intitulé COSI).

Pour les accords-cadres à bons de commande dont le titulaire est un groupement solidaire, les bons de commande seront adressés au mandataire de ce groupement. Le mandataire est chargé de la transmission et de la signature du bon de commande à l'entreprise intervenante.

Le bon de commande est adressé par courrier normal ou courriel à l'entreprise titulaire.

Si le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du bon de commande, par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G. PI.

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans une annexe au bon de commande ou par OS dans les conditions fixées au CCAP et ne pourra en aucun cas être changé sans accord écrit de la personne ayant le pouvoir de signer les bons de commande.

Dans l'hypothèse où le bien-fondé des réserves est reconnu par le R.P.A., une nouvelle commande se substituant à la précédente est notifiée au titulaire. Dans le cas contraire, le titulaire est tenu d'exécuter la commande, à charge pour lui de demander l'application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G. PI.

Le titulaire a l'obligation de répondre à la sollicitation du maître d'ouvrage lors d'une demande de devis dans un délai de 10 jours ouvrés. Si aucune réponse n'est apportée de la part du titulaire, des pénalités prévues à l'article 7 seront appliquées. Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage se réserve le droit de consulter un autre prestataire de service.

Les signataires des bons de commandes sont les représentants de la maîtrise d'ouvrage désignés à l'article 1.5.2, ainsi que les sous-directeur du SID- SO.

ARTICLE 4 – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATIONS DANS LES PRIX

4.1 Répartition des paiements

Chaque bon de commande indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire du marché et ses sous-traitants ;
- Au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

4.2 Contenu des prix

Le prix est réputé complet et comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et tient compte notamment de :

- La complexité de l'opération ;
- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Les prix du marché sont établis en supposant que la totalité des prestations sera exécutée.

Les prix du marché sont hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) et sont établis :

- en tenant compte de l'obligation de respecter le règlement intérieur de chaque emprise ;
- en tenant compte des contraintes d'accès et du temps nécessaire à l'obtention des autorisations d'accès ;
- en tenant compte de l'activité de chaque emprise et des contraintes afférentes ;
- en tenant compte des activités de tirs et d'essais des établissements et des contraintes afférentes ;
- en tenant compte du fait que certaines manœuvres ou exercices (posture de protection) sont tenus secrets par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif et qu'en conséquence, le site est susceptible d'être

évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution est prolongé d'une période égale à la durée d'interruption des travaux ;

- en tenant compte de l'obligation de participer aux réunions de préparations, de consultation, de coordination, et autres prestations de gestion permettant d'assurer le bon déroulement des opérations ;
- en tenant compte de toutes les conditions pouvant, de quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution, ainsi que sur la qualité et les prix des prestations ;

4.3 Forme des prix

4.3.1 – Révision des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de réception des offres indiqué en page de garde de l'A.E. ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes les deux premières années.

4.3.2 – Modalité de révision des prix

Les prix sont révisables à N+2 puis annuellement à la date anniversaire de la notification du marché (N+3).

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur.

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde est donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I₀ et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n de révision des prix (date anniversaire N+2 , N+3).

4.3.3 – Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'index INGENIERIE créée par la circulaire économie et finances C.C.M/121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

4.4 Modalités de règlement des comptes

4.4.1 – Demande de paiement

Demande de paiement :

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/PI, le titulaire devra présenter sa demande de paiement sous la forme de factures détaillées. Les demandes de paiement pourront être partielles (acomptes) dans les cas prévus aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique. La fréquence minimum des acomptes est de 3 mois.

Décompte général :

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG/PI, le marché ne donnera pas lieu à demande de paiement final, ni à l'établissement d'un décompte général. Le solde de chaque bon de commande sera réglé sous la forme d'un paiement définitif.

4.4.2 – Modalité d'établissement de la facture

Pour chaque bon de commande, le règlement des prestations interviendra sur présentation d'une facture détaillée.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un (1) exemplaire original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro du service exécutant suivant : D10711C033 (obligatoire pour le règlement) ;
- Le numéro d'engagement juridique Chorus du bon de commande (obligatoire pour le règlement) ;
- La date du bon de commande ;
- Le n° et date de l'accord cadre ;
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- La raison sociale du créancier, sa forme juridique, son capital social ;

- La référence de son inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;
- Le n° SIREN ou SIRET (obligatoire pour le règlement)
- La date et le n° de la facture ;
- Le n° de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- Le détail des prestations exécutées ;
- Le montant HT ;
- Le taux et le montant des taxes ;
- Le montant total TTC ;
- La date de facturation ;
- La signature du titulaire.

Toute facture ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera dûment retournée au titulaire pour complément.

Rappel : la sous-traitance doit être déclarée pour chaque bon de commande. Pour chaque sous-traitant de premier rang payé directement par le maître d'ouvrage, le titulaire du marché doit avoir, préalablement à l'exécution du bon de commande, obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

4.4.3 – Transmission des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

4.4.4 – Délai global de paiement

Le paiement de chaque commande interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

4.4.5 – Intérêts moratoires

Les modalités de règlement des intérêts moratoires sont fixées aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

4.5 Paiement des sous-traitants

4.5.1 – Désignation de sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché public peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles R.2193-3 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2193-10 du code la commande publique :

***Pour chaque sous-traitant de premier rang dont le montant du DC4 est inférieur** à 10 % du montant estimé annuel du marché, le titulaire devra joindre un projet d'acte spécial, une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5, et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du titulaire et du montant de l'acte spécial concerné ;

***Pour tout DC4 supérieur ou égal** à 10 % du montant estimé annuel du marché, le sous-traitant fera l'objet d'un paiement direct par l'administration ;

***Pour chaque sous-traitant de second rang payé par le sous-traitant de premier rang**, le sous-traitant de premier rang devra joindre un projet d'acte spécial signé des 3 parties (titulaire du marché, sous-traitant de premier rang et sous-traitant de second rang), une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5, et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique et **une caution bancaire** au nom du sous-traitant de premier rang et du montant de l'acte spécial concerné.

***Modalité de transmission du dossier**

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le mode d'emploi Subcllic est en annexe 4 du présent CCAP et donne le mode d'emploi ainsi que les éléments à fournir pour enregistrer un acte de sous-traitance.

4.5.2 – Modalité de paiement direct

Conformément aux articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au représentant du maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le représentant du maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage et à chaque sous-traitant concerné.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article R.2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la réception par le représentant du maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le représentant du maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

4.6 Clauses de financement et de sûreté

4.6.1 – Retenu de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

4.6.2 – Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, une avance peut être accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Le titulaire peut refuser de bénéficier de l'avance.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du bon de commande.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

5.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution de chaque prestation sera mentionné dans l'annexe au bon de commande ou par OS prescrivant de le commencer.

Le délai d'exécution des commandes court à compter de la date de début d'exécution des prestations indiquée sur le bon de commande.

Le titulaire a l'obligation de répondre à la demande de devis sous un délai de 10 jours ouvrés à réception de la demande par le maître d'ouvrage sous peine d'application de pénalités prévues à l'article 4.3.1.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations à un autre opérateur économique.

5.2 Délais de transmission

Le titulaire du marché devra transmettre ses documents dans les délais mentionnés ci-dessous à compter de la réunion pour le n°1 et pour le n°2 à compter de la réalisation du diagnostic pour tous les rendus sauf mention contraire dans l'ordre de service.

Les délais sont définis ci-dessous :

N°	Rendus attendus	Délais (en semaines)
1	Procès-verbal de visite / réunions	2 jours ouvrés
2	Rendus de tous les diagnostics, les plans et relevés	4 semaines

5.3 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités quel qu'en soit le montant. Les pénalités peuvent se cumuler.

5.3.1 – Pénalités pour retard ou pour non réponse à la demande de devis

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, pour toute absence de réponse dans un délai de 10 jours suite à une demande de devis, le chargé des diagnostics se verra appliquer une pénalité journalière H.T. fixée à : **50 € HT/jour**.

5.3.2 – Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, en cas de retard sur :

- les délais prescrits au paragraphe précédent ;
- les délais notifiés par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (et notifiés par ordre de service) pour lesquelles aucune observation n'aura été formulée ;

Le titulaire subira, par jour calendaire, une pénalité de : **50 € HT**.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés au paragraphe précédent.

5.3.3 – Pénalités forfaitaires pour absence aux réunions auxquelles le titulaire est convoqué

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/PI, pour toute absence à une réunion, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire H.T. non revalorisable, fixée à : **150 € HT**.

5.4 Prime d'avance

Sans objet.

ARTICLE 6 – ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE 7 – CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations s'achèvent à la réception des prestations dues au titre de chaque bon de commande et après remise de tous les documents dus par le titulaire, dans les conditions des articles 28 et 29 du CCAG/PI. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

L'admission des prestations fait l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire.

Dans le cas où les prestations ne seraient pas admises en l'état, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra décider de l'ajournement, de l'admission avec réfaction ou du rejet, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG/PI.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS DE MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre intégrera en complément le périmètre géographique suivant, à compter du 15 décembre 2029 :

- BDD TCM qui comprend les emprises situées dans les villes de Toulouse 31 , Tarbes 65, Castres 81, Carcassonne 11, Montauban 82 et Cahors 46

Les prestations à intégrer feront l'objet d'échanges avec le titulaire.

A l'issue, le pouvoir adjudicateur procédera à l'établissement d'un acte modificatif.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 - articles 36 à 41 - du CCAG-PI.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS

Il est fait application de l'article 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241.1 du code des assurances.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation du marché aux frais et risques du chargé des diagnostics techniques.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG/PI :

- L'ordre de service est le moyen de communication du représentant de la maîtrise d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre ;
- Les ordres de service sont notifiés par le représentant de la maîtrise d'ouvrage à l'entreprise titulaire de l'accord-cadre ;
- Toutes les décisions du représentant au pouvoir adjudicateur seront notifiées au titulaire par ordre de service du représentant de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG PI ;
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 13 du CCAG PI ;
- L'article 4.4.1 du CCAP déroge aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ;
- L'article 5.3.1, 5.3.2 et 5.3.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG PI ;
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.8 du CCAG PI ;

A Bordeaux, le **20/04/2026**

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Par suppléance,

L'ingénieur en chef de 1^{ère} classe Raoul DELEUZE
Adjoint au directeur, chargé des opérations
du Service d'Infrastructure de la Défense
Sud-Ouest

